Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 17/01/2019

Fixant la cotisation des employeurs au Fonds Social pour l'assistance en escale dans les aéroports dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logis-

tique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'in-

dustrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
 b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année
- b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. – Définition

Article 2

tend par « Fonds Social » : le Fonds Social pour l'assistance dans les aéroports, institué par la convention collective de travail du 19 juin 2014 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social pour l'assistance dans les aéroports » et fixant ses statuts, déposée le 30/06/2014 et enregistrée le 19/08/2014

Pour l'application de la présente convention, on en-

CHAPITRE I₩. – Cotisation

sous le numéro 123036/CO/140.08.

Article 3

Conformément à la convention collective de travail du 21 septembre 2017 déterminant la cotisation due au FSAA, enregistrée sous le numéro 141954/CO/140, la cotisation de l'employeur au FSAA a été fixée à partir du 1er janvier 2018 à 0,7% des salaires déclarés à l'office national de sécurité sociale à 108%.

Article 4

À partir du 1er janvier 2019, la cotisation sera augmentée de 0,1% à 0,8% des salaires déclarés à l'Office national de sécurité sociale à 108%.

Perception comme suit:

- * 0,7% au premier trimestre de 2019
- * 0,9% au deuxième trimestre de 2019
- * 0,8% à partir du troisième trimestre de 2019

La contribution supplémentaire de 0,1% sera perçue en vue du financement de la convention collective de travail du 17 janvier 2019, visant à promouvoir la formation et l'emploi des groupes à risque.

CHAPITRE IV. – Durée de validité

Article 5

Cette convention collective de travail est à durée déterminée et entrera en vigueur le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2020.